

Au cas particulier, votre organisme est géré et administré de manière désintéressée par des bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. L'association ne procède, par ailleurs, à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.

Au plan fiscal, est humanitaire une association dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociale. Sont concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement), leur donner les éléments de formation indispensables à leur insertion sociale (alphabétisation), leur apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation.

En règle générale, les activités exercées hors du territoire français ne sont pas éligibles au régime du mécénat. Cela étant, à titre exceptionnel, les versements effectués au profit d'organismes situés en France qui organisent et contrôlent à partir de la France des actions à caractère humanitaire à l'étranger, même si celles-ci ne s'inscrivent pas dans le contexte d'une catastrophe naturelle ou du fait de la guerre, sont admis au bénéfice de la réduction d'impôt.

Dès lors, l'organisation et le contrôle des programmes humanitaires à partir de la France supposent alors que les trois conditions suivantes soient réunies cumulativement :

- l'association française doit définir et maîtriser le programme ;
- elle doit financer directement les actions entreprises ;
- et être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions exigent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'association française et qu'en conséquence leur utilisation soit contrôlable à tout moment au moyen de la propre comptabilité de l'association française. Ces règles sont d'application stricte compte tenu de l'importance de l'avantage fiscal qui est attaché à la réduction d'impôt pour dons aux œuvres.

Eu égard aux informations que vous m'avez communiquées, les activités de l'association « EMPREINTES » semblent revêtir un caractère humanitaire et votre organisme maîtrise ce programme humanitaire selon les critères susmentionnés, dans la mesure où il agit comme le véritable maître d'œuvre des projets susmentionnés et que les fonds collectés sont directement versés sur les comptes bancaires de l'association.

Enfin, il semble également que votre association ne se contente pas uniquement de collecter des fonds en vue de les transférer à des associations locales qui seraient en charge de réaliser les missions susvisées.

Par conséquent, l'association « EMPREINTES » peut se prévaloir du régime fiscal du mécénat au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts et est habilitée à délivrer des reçus fiscaux aux donateurs. Je vous informe que les reçus fiscaux doivent être conformes au modèle disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

En cas de désaccord avec cette prise de position, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,



Bruno SIMON

Administrateur général des finances publiques